



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Penvénan-Camlez (22)**

N° : 2021-009171

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-009171 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Penvénan-Camlez (22), reçue de Lannion-Trégor Communauté le 29 juillet 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 septembre 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 22 septembre 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques des communes de Penvénan et de Camlez :

- pour Penvénan, commune littorale de 2 517 habitants pouvant tripler en été, répartis sur 1 308 logements principaux et 1010 logements secondaires (INSEE 2018), s'étendant sur 1 984 ha dont le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 14 avril 2011, et pour Camlez, commune rétro-littorale de 864 habitants répartis sur 377 logements (INSEE 2018), s'étendant sur 1 166 ha, dont la carte communale a été approuvée le 11 juillet 2008 ;
- membres de Lannion-Trégor communauté ayant prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal ayant qualité de programme local de l'habitat (PLUiH) le 25 juin 2019, dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT), approuvé en 2020, fixe dans son document d'orientation et d'objectif (DOO) la mise en adéquation du développement urbain avec la capacité des réseaux et de la station d'épuration (STEP) à traiter des volumes et charges nouvelles respectant l'acceptabilité des milieux récepteurs (orientation 1.2.1) ;
- situées en zone prioritaire pour l'enjeu bactériologique dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) d'Argoat-Trégor-Goëlo approuvé en 2017, dont les dispositions 13, 15, 17 et 20 visent à l'absence de déversement d'eaux non traitées pour 2023, le contrôle de l'ensemble des branchements pour 2022 avec mise en conformité sous 1 an de 80 % de ceux en anomalie, un diagnostic permanent des réseaux, des dispositions de suivi des milieux récepteurs, et la réhabilitation des assainissements non collectifs (ANC) non conformes dans les zones prioritaires ;
- concernées par la masse d'eau du Lizildry (Penvénan), en état écologique médiocre, déclassée notamment pour le phosphore et les macropolluants, dont le retour à un bon état est attendu pour 2021, et par celle du Guindy (Camlez), en état écologique moyen, dont le retour à un bon état est attendu pour 2021 ;
- concernées par les périmètres de protection de captage de Traou Guen (ouest de Penvénan), et de Pont Scoul (ouest de Camlez) ;
- concernées pour Penvénan par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 sur la frange littorale et maritime, et par les 2 sites Natura 2000 littoraux et marins (directives habitat et oiseaux) de Trégor-Goëlo ;

Considérant que chaque commune utilise sa propre station d'épuration (STEP) des eaux usées :

- sur Penvénan, mise en service en 1995, de type physico-chimique avec lagunage de finition, d'une capacité nominale de 7 500 équivalents habitants (EH), non conforme en performances sur l'azote (depuis 2011), les matières en suspension et E. Coli, dont les eaux traitées sont rejetées à 1,1 km en mer ;
- sur Camlez, mise en service en 1994, de type lagunage naturel, d'une capacité nominale de 500 EH, non conforme en performances depuis plusieurs années sur plusieurs paramètres, dont les eaux traitées sont rejetées dans un ruisseau affluent du Guindy en aval du captage de Pont Scoul ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'appuie sur une prévision d'augmentation à 30 ans de la charge épuratoire de 224 EH pour Camlez (+50 %) et de 1638 EH pour Penvénan (+39 %) ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place du raccordement des eaux usées de Camlez à la STEP de Penvénan en août 2022 et la construction d'une nouvelle STEP à Penvénan, de type boues activées avec traitement des eaux aux ultraviolets pour mai 2026 ;

Considérant toutefois que le littoral de Penvénan présente une qualité bactériologique dégradée ayant conduit à l'interdiction de la pêche à pied depuis 2016, sans évolution favorable depuis plusieurs années, provenant notamment des systèmes d'assainissement non collectifs (ANC) non conformes présents sur la frange littorale ;

Considérant que les éléments présentés ne permettent pas de démontrer la possibilité d'atteinte des objectifs de retour à un bon état des eaux littorales fixés par le SAGE permettant la pêche à pied, et de retour au bon état écologique des masses d'eau réceptrices des rejets actuels et futurs dès 2021 ;

Considérant que le projet révision du ZAEU conduira sur Penvénan à la réduction des surfaces urbanisées et à urbaniser desservies par l'assainissement collectif, entraînant le maintien des ANC existantes et la création de nouvelles installations non collectives ;

Considérant que l'importance du nombre d'ANC non conformes (60 %) et l'absence d'orientations et de visibilité sur la mise en œuvre des opérations de réhabilitation de ces installations susceptibles de présenter un risque sanitaire, ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence de ces installations sur l'environnement, notamment sur le périmètre de protection de captage de Traou Guen à Penvénan et sur les eaux littorales ;

Considérant que le contrôle de bon fonctionnement des ANC a révélé que 14 % au moins des installations présentaient un risque sanitaire sur Penvénan, conduisant à des incidences notables qui nécessitent un examen plus précis des solutions alternatives au travers d'une évaluation environnementale ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Penvénan-Camlez (22) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Penvénan-Camlez (22) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

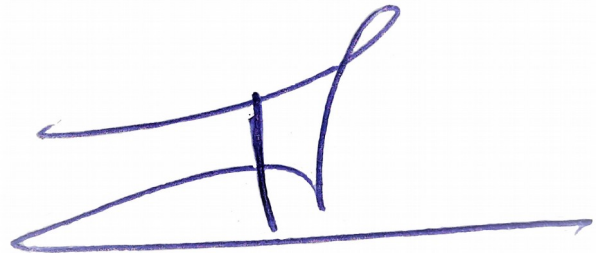
Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU), intégré le cas échéant au rapport de présentation du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de ZAEU et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 28 septembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr